

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-20-0003 du 03/07/2020

NOR : CPAE2017283J

Instruction du 2 juillet 2020

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA LIQUIDATION DE LA SOLDE DE RESERVE
DES OFFICIERS GENERAUX ADMIS EN DEUXIEME SECTION ET SON AVENANT N° 1

Bureau 2FCE-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de diffuser la convention de délégation de gestion signée le 17 mars 2017 entre le ministre de la défense et le ministre de l'économie et des Finances et son avenant n° 1 signé le 9 juin 2020.

Date d'application : 03/07/2020

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOFIP-GCP-17-007 du 02/05/2017 (NOR : ECFE1712729J)

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexe n° 1 : Délégation de gestion concernant la liquidation de la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section..... 4

Annexe 2 : Avenant n° 1 à la délégation de gestion concernant la liquidation de la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section..... 7

INTRODUCTION

Vous trouverez, ci-après, la convention de délégation de gestion relative à la liquidation de la solde de réserve des officiers généraux admis en deuxième section et son avenant n° 1.

LA CHEFFE DE BUREAU 2FCE-2A

ELODIE LEFEBVRE

Annexe n° 1 : Délégation de gestion concernant la liquidation de la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section

Délégation de gestion concernant la liquidation des soldes de réserve des officiers généraux admis en deuxième section

Entre le ministre de l'économie et des finances, représenté par le Chef du service comptable de l'Etat, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le ministre de la défense, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2014-1116 du 2 octobre 2014 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifié portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section ;

Vu la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 modifiée portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son annexe 3,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions

ci-après précisées, la liquidation, au sens de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, de la solde de réserve des officiers généraux admis en deuxième section.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est autorisé en sa qualité d'ordonnateur à réaliser les opérations de liquidation des dépenses de solde de réserve qui seront mises en paiement et imputées sur le programme 0741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du compte d'affectation spéciale « Pensions », dénommé « CAS Pensions », par les comptables assignataires mentionnés dans l'arrêté du 6 juillet 2016 susvisé.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il peut confier tout ou partie de cette mission d'exécution aux autorités suivantes, dans le cadre de délégations de compétence d'ordonnateur :

- le directeur du service exécutant de la solde unique ;
- les directeurs des centres experts des ressources humaines des armées et des services de soutien interarmées ;
- le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Le délégataire s'engage à procéder à la liquidation de la solde de réserve de l'ensemble des officiers généraux en deuxième section à l'aide du calculateur G2S. Une fois cette opération réalisée, le délégataire remet, via le Portail de la gestion publique, les fichiers de solde de réserve correspondants aux services compétents de la direction générale des finances publiques pour mise en paiement. Le délégataire transmet également aux comptables publics assignataires les informations qui sont nécessaires à la mise en paiement et à la comptabilisation de la solde de réserve, dans des conditions déterminées conjointement.

Article 4

Obligations du délégant

Dès la signature de la présente délégation, le délégant s'engage à communiquer au délégataire, chaque mois, la liste des officiers généraux en deuxième section faisant l'objet d'une opposition afin de lui permettre de constituer les fichiers de solde de réserve mentionnés à l'article 3.

Article 5

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est tacitement reconductible.

Il peut être mis fin à la présente délégation, à l'initiative de l'une des parties, par notification écrite de la décision de résiliation, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7

Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Pour le Ministre et par Délégation

Christian ECKERT

Le Ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Annexe 2 : Avenant n° 1 à la délégation de gestion concernant la liquidation de la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section

Avenant n° 1 à la délégation de gestion concernant la liquidation des soldes de réserve des officiers généraux admis en deuxième section

Entre le ministre de l'action et des comptes publics, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La ministre des armées, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 3 de la délégation de gestion concernant la liquidation des soldes de réserve des officiers généraux admis en deuxième section, les mots : « le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale » sont remplacés par les mots : « le chef du centre expert des ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense ».

Article 2

Le présent avenant sera publié au bulletin officiel des ministères concernés.

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS,

Gérald DARMANIN

LA MINISTRE DES ARMÉES,

Florence PARLY